

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL561

présenté par
M. Caure, rapporteur

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime la précision insérée par l'alinéa 15 à la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale. Une telle insertion fait courir le point de départ des délais de traitement d'une demande de mise en liberté - dans le cas où il n'a pas encore été statué sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté - à compter de la notification de la décision rendue par la juridiction compétente. Il semble effet problématique de faire reposer ce délai sur un acte de notification, qui n'est pas en soi encadré par un délai spécifique, et dépend donc des pratiques des services concernés.